

GE_GERICHTE A/3761/2016 vom 8. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3761_2016

FR: GE_GERICHTE A/3761/2016 du 8 février 2017

IT: GE_GERICHTE A/3761/2016 del 8 febbraio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 08.02.2017
A/3761/2016

A/3761/2016 ATA/134/2017 du 08.02.2017 (TAXIS), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3761/2016 - TAXIS
ATA/134/2017 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 8 février 2017 dans la cause Monsieur A_____ contre SERVICE DU COMMERCE Considérant : que, le 3 novembre 2016, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative, contre une décision rendue le 13 octobre 2016 par service du commerce ; que par lettre datée du 4 novembre 2016, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 250.- dans un délai échéant le 4 décembre 2016, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 19 décembre 2016 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 3 janvier 2017, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 3 novembre 2016 par Monsieur A_____ contre la décision du 13 octobre 2016 prise par service du commerce ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, ainsi qu'au service du commerce. Au nom de la chambre administrative : la greffière : C. Marinheiro la juge déléguée : Ch. Junod Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.